

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

N°2019-013-PM/SR

Permanent

PORTANT CREATION D'UNE VOIE SANS ISSUE IMPASSE DES ORMES

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu Le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411.5, R411.8 et R411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de l'impasse des Ormes

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'impasse des Ormes, 59660 Merville, est placée en voie sans issue.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type C13e, seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions qui entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

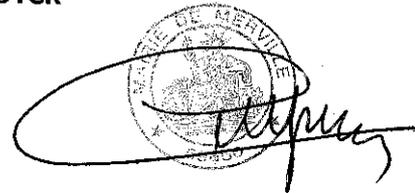
ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à MERVILLE, le 17 janvier 2019

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

The image shows the official seal of the Municipality of Merville, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE MERVILLE' and '1830'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Joël DUYCK'.